

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur GIRAN, Monsieur ROUX, Monsieur CARRASSAN, Madame MARINO, Monsieur GIRARDO, Madame MANA, Monsieur CORNILEAU, Madame BATTESTI, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame RITONDALE, Madame PARENT, Monsieur BRUNEL, Madame BUTTAFOGHI, Madame SCANTAMBURLO, Monsieur BERNARDI, Monsieur CUNEO, Monsieur PHILIP, Madame DECUGIS, Monsieur MONPATE, Monsieur CIRCOSTA, Monsieur COLIN, Monsieur MAUTE, Monsieur FOUQUE, Monsieur MICALLEF, Madame LEGOUHY, Monsieur LIBESSART, Madame MONFORT, Madame BERNARDINI, Madame TROPINI, Monsieur MARTIN, Madame AGOSTA, Madame BURKI, Madame FERJANI, Monsieur LAURENT, Madame COLLIN, Monsieur EYNARD-TOMATIS.

**ABSENTS :**

Monsieur Jean-David MARION.

**EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947,**

Monsieur THIEBAUD (pouvoir à Madame Claude DECUGIS)  
Madame VERDINO (pouvoir à Madame Sophie MANA)  
Madame PAPALEO (pouvoir à Monsieur Thomas PHILIP)  
Madame GALLART (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GIRAN)  
Madame BARRUE (pouvoir à Monsieur Francis ROUX)  
Madame PRESTAT (pouvoir à Monsieur François CARRASSAN)  
Madame PORTUESE (pouvoir à Madame Isabelle MONFORT)  
Monsieur MASSUCO (pouvoir à Madame Widad FERJANI)

**CONSEILLERS EN EXERCICE : 45**

**DATE DE LA CONVOCATION : 16/02/2024**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. Olivier MICALLEF**

Lecture a été donnée de ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture  
083-218300697-20240223-03-DE  
Date de télétransmission : 01/03/2024  
Date de réception préfecture : 01/03/2024

**OBJET : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - Instauration de la Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

**RAPPORTEUR : Madame Sophie MANA - 5eme Adjoint**

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 €.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Il est proposé d'instaurer cette prime exceptionnelle pour le personnel remplissant les conditions fixées par le décret, à hauteur de la moitié du montant plafond fixé par ce dernier.

Le barème de rémunération s'établira pour notre collectivité de la façon suivante :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

S'agissant d'une prime exceptionnelle, il est prévu un versement unique sur la paie du mois de mars 2024.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé des motifs,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**VU** les délibérations N°46 et 34 des 23 septembre 2016 et 23 février 2018 approuvant les notes de service contenant les dispositions applicables aux agents de la Régie à autonomie financière des ports de plaisance d'Hyères et précisant que par transposition de la réglementation, le bénéfice de cette prime est ouvert aux agents de droit privé dans les mêmes conditions,

**VU** l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2023,

**VU** l'avis des Conseils Portuaires des ports d'Hyères du 14 Février 2024,

**VU** l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie à autonomie financière des Ports de Plaisance d'Hyères du 15 Février 2024,

**VU** l'avis de la 4<sup>ème</sup> Commission,

**DECIDE** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux personnels qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème tel qu'exposé précédemment,

**DIT** que l'attribution de la prime fera l'objet d'un arrêté individuel.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2024, chapitre 012 pour la Ville et pour la Régie des ports de plaisance.

**FAIT ET DELIBERE**

les jour, mois et an susdits,

  
Monsieur Olivier MICALLEF, C.M.D.

Secrétaire de séance

  
Le Maire  
Jean-Pierre GIRAN

ADOPTÉE A LA MAJORITE PAR 40 VOIX

**CONTRE : 0** .

**ABST : 4**

**Ne prend pas part au vote : 0** .

**Publié le**

**Reçu en préfecture le**